



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol – lieu-dit
« La Salle » sur la commune de Durbans (Lot)**

N°Saisine : 2023-11 771
N°MRAe : 2023APO75
Avis émis le 15 juin 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 26 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque avec des panneaux au sol situé sur la commune de Durbans dans le Lot.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2022 et divers documents annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 15 juin 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par le groupe Trina Solar, prévoit d'une part de construire et d'exploiter des panneaux photovoltaïques sur une durée de 30 ans minimum sur la commune de Durbans, et d'autre part d'installer une activité d'élevage ovin et d'éco-pâturage sur une emprise foncière de 27,8 ha, sur le même site. Le projet d'une puissance totale estimée d'environ 24,4 MWc représente une surface totale projetée au sol de panneaux photovoltaïques de 11,6 ha.

L'évaluation environnementale réalisée comporte de nombreux manquements : les diagnostics naturalistes ne couvrent pas un cycle biologique complet et ne peuvent être considérés comme exhaustifs (aucune prospection en automne et en hiver) alors que la zone d'étude présente des enjeux forts pour la flore et la faune avec la présence d'espèces protégées ; une partie des espèces inventoriées ne donne pas lieu à caractérisation des enjeux et les enjeux locaux de conservation de plusieurs espèces faunistiques sont minorés (faune volante et terrestre) ainsi que les impacts pour les habitats naturels ; les mesures « ERC » proposées ne permettent pas de parvenir à des incidences résiduelles faibles pour le paysage, le cadre de vie et la biodiversité.

Le projet ne démontre pas sa compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ) ni avec les objectifs 3.1 et 3.2 du SCoT de Figeac en se positionnant pour partie au sein d'un réservoir de biodiversité et d'habitats naturels communautaires.

Pour l'ensemble de ces motifs la MRAe recommande la recherche d'un site alternatif à une échelle supra-communale présentant de moindres sensibilités environnementales.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société TS008DURB, filiale du Groupe Trina Solar, développe un projet de parc solaire, sur la commune Durbans, dans le département du Lot. Durbans se situe à 35 km au nord-est de Cahors.



Figure 1 : plan de localisation du projet à l'échelle du bassin de vie – Scan 100 IGN – réalisation MRAe

Le projet consiste à construire et exploiter des panneaux photovoltaïques (PV) dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans avec le propriétaire des terrains pour produire de l'électricité et permettre l'installation d'une activité d'élevage ovin et d'éco-pâturage sur une emprise foncière de 27,8 ha. Les parcelles sont actuellement utilisées en prairie de fauche et contribuent à l'autonomie fourragère des deux exploitants. Elles sont déclarées depuis 5 ans pour bénéficier des aides de la politique agricole commune². Pour la viabilité du projet, un approvisionnement en eau sera nécessaire. Deux bornes distinctes seront installées. Dans le cas d'une impossibilité de raccorder le projet, des points d'eau indépendants (cuve ou citerne) seront alors mis à disposition des éleveurs pour le pâturage des bêtes. L'activité d'élevage étant assurée par deux éleveurs, des grillages à mouton seront réalisés³, afin de leur permettre de séparer les deux cheptels et de gérer leur exploitation de manière indépendante.

Le projet d'une puissance installée totale estimée d'environ 24,4 MWc (soit une production annuelle estimée à environ 32 000 MWh), se composera de 44 280 panneaux qui représente une surface totale projetée au sol de 11,6 ha soit 42 % de la zone d'étude. Les panneaux photovoltaïques fixes sont assemblés par rangées sur une table d'assemblage, inclinée de 20°. La centrale PV comprendra 567 tables.

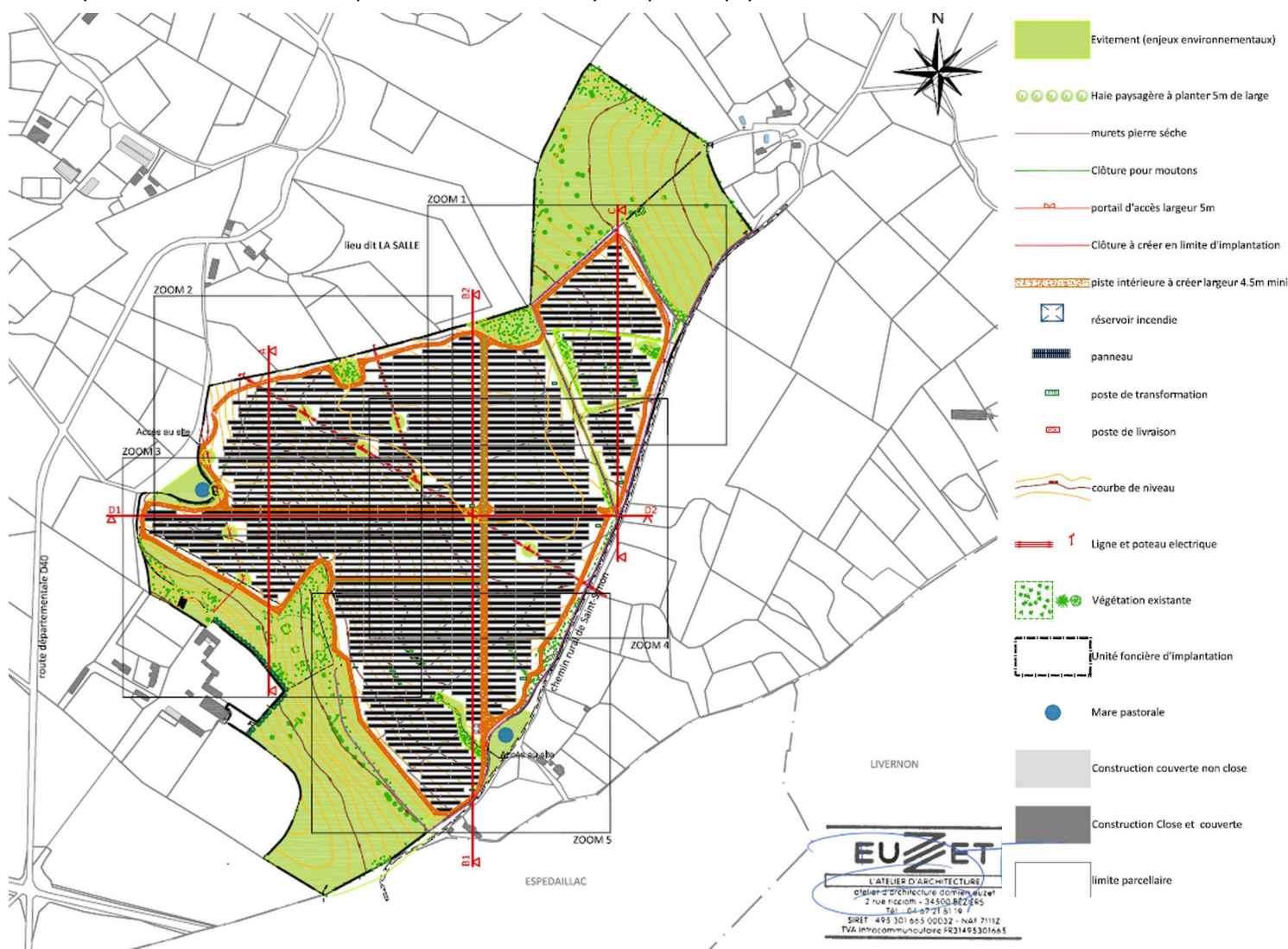
- 2 Le dossier ne contient pas à ce jour d'étude préalable agricole et n'a pas été présenté pour avis auprès de la CDPENAF. La CDPENAF vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.
- 3 Voir carte page 113 de l'étude d'impact.

La fixation des tables d'assemblage se fera par le biais de pieux battus dans le sol⁴. La hauteur minimale des panneaux sera de 1,2 m et la hauteur maximale de 4,77 m. La distance entre deux rangées de structures sera au minimum de 4,50 m. Le projet comprendra 10 locaux techniques de dimensions équivalentes (d'une hauteur de 2,80 m, d'une largeur de 2,50 m et d'une longueur de 7,0 m) soit une emprise au sol imperméabilisée d'environ 175 m². Le projet prévoit également la mise en place de pistes « lourdes » sur un linéaire total de 3 968 m (soit une superficie d'environ 2 ha).

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site sur un linéaire d'environ 2,7 km. L'enceinte du projet sera accessible par deux points d'entrée : un à l'ouest (point d'entrée existant et utilisé par un des deux exploitants) et un par l'est via un chemin rural existant. Les deux points d'entrée seront équipés d'un portail verrouillé de 5 m de large. Aucune plantation n'est prévue dans le cadre du projet. La végétation entourant le site et plusieurs linéaires d'arbres à l'intérieur de l'enceinte de la centrale PV seront conservés.

Le raccordement électrique de la centrale au réseau public n'est pas décrit avec précision. Le poste source le plus proche est situé à environ 7 km à l'est sur la commune d'Assier. Ce poste dispose d'une capacité réservée de 2,9 MW ; des travaux de renforcement de ce poste seront donc nécessaires si le projet aboutit.

Le plan de masse ci-dessous permet de localiser les principaux équipements de la centrale PV :



4 Les caractéristiques des tables d'assemblage figurent page 109 de l'étude d'impact (EI).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact gagnerait en précision avec l'ajout de cartes localisant des secteurs à enjeux tels que les plantes hôtes de papillons protégées, la localisation de pierriers et de haies discontinues (compte tenu des impacts attendus sur ces éléments), ainsi qu'une caractérisation des enjeux environnementaux de l'ensemble des espèces inventoriées.

Sur le fond, la MRAe constate que :

- certains enjeux et impacts naturalistes méritent d'être mieux décrits et revus à la hausse (*voir recommandation du § 3.1*) ;
- la description des sensibilités du site d'un point de vue du risque d'effondrement karstique ne sont pas évalués et ne permet pas de conclure sur une aggravation ou pas de ce risque ;
- lors de la phase de chantier, des opérations de terrassement consistant à déplacer des quantités de matériaux seront nécessaires pour l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (pistes d'accès, équipements, citerne incendie, onduleurs...) qui entraîneront une modification de la topographie locale. Or, l'étude d'impact n'en évalue pas le volume, ni les incidences sur les habitats naturels et la flore locale ;
- les impacts environnementaux du raccordement électrique de la centrale au poste source électrique ne sont pas décrits avec précision. Ils sont pourtant susceptibles d'impacter des habitats naturels présentant des enjeux forts (Natura 2000 et traversé de cours d'eau) pour des espèces protégées. Le tracé prévisionnel se situant au sein d'un site classé l'évaluation des incidences sur ce dernier doivent être évaluées et donner lieu à présentation des mesures d'évitement ou de réduction retenues pour en atténuer les effets.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence. Cette analyse des impacts et des mesures d'atténuation retenues devra également être conduite pour le site classé de la « Grotte du Cirque ».

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Durbans dispose d'une carte communale, le projet se situe en zone ZnC. L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme précise que « *I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Compte tenu des impacts attendus en matière de biodiversité (habitats naturels, flore, faune, réservoir et corridor de biodiversité) il apparaît que le projet est susceptible de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (voir §3.1). Il appartient au porteur de projet de mieux démontrer que les équipements de la centrale PV ne sont pas de nature à impacter durablement les espaces naturels, ou d'en tirer les conséquences en termes de localisation ou de mesures à mettre en place.

Compte tenu des impacts attendus sur les espaces naturels et sur le paysage, la MRAe recommande de démontrer que le projet ne va pas à l'encontre des objectifs de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme en portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ou le cas échéant d'en tirer les conséquences en termes de localisation ou de mesures à mettre en place.

Le projet se situe au sein du parc naturel régional des Causses du Quercy (PNRCQ) qui dispose d'une charte de parc qui définit les orientations économiques, touristiques, d'aménagement et d'environnement à l'échelle du territoire. Cette charte indique que les zones à vocation agricole ne sont pas prioritaires pour le développement du solaire photovoltaïque. La stratégie du PNRCQ proscrie également tout aménagement susceptible de détériorer un « réservoir de biodiversité » d'une « sous-trame prioritaire⁵ ». Le projet se situant sur *a minima* 3,4 ha de réservoir de biodiversité⁶, il semble aller à l'encontre d'un objectif de la charte. Enfin, le projet se trouve dans une zone de dynamique touristique nécessitant un renforcement de l'offre d'hébergements et un développement des activités patrimoniales identitaires des Causses. La présence de la centrale est de nature à générer des incidences visuelles modérées sur le patrimoine bâti voisin (château) et sur l'ambiance paysagère de qualité de l'aire d'étude (voir § 3.3).

La MRAe recommande de démontrer compte tenu des impacts attendus sur la biodiversité après application des mesures, que la centrale ne va pas à l'encontre des orientations définies dans la charte du PNRCQ, ou à défaut de proposer des mesures permettant de les respecter.

L'emprise du projet se situe au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Figeac, du Ségala au Lot Célé. Le document d'orientation et d'objectifs⁷ du SCoT définit un certain nombre de prescriptions. Les prescriptions 61 et 83 du document prévoient une protection des réservoirs de biodiversité. En impactant de manière durable 3,4 ha de réservoirs de biodiversité, le projet va à l'encontre des objectifs 3.1 et 3.2 du SCoT.

La MRAe recommande au porteur de projet de démontrer plutôt que de l'affirmer que le projet est conforme aux objectifs 3.1 et 3.2 du SCoT qui prévoit la préservation complète des réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle du territoire.

Enfin, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand-Figeac (PLUi) prévoit de favoriser en priorité le développement de projets solaires en toitures de bâtiments (publics ou privés), ombrières de parkings ou au sol dans des espaces anthropisés. Le projet ne s'inscrit pas dans des zonages privilégiés pour le développement de ce type de projet.

La MRAe recommande de démontrer que le projet est conforme aux orientations du PADD du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand-Figeac qui prévoit de favoriser en priorité le développement de projets solaires en toitures de bâtiments (publics ou privés), ombrières de parkings ou au sol dans des espaces anthropisés, ou à défaut de proposer des mesures adaptées.

5 Une sous-trame prioritaire est un espace naturel présentant une richesse végétale et d'espèces très faiblement anthropisée qu'il convient de préserver dans le temps.

6 qui est par ailleurs un habitat naturel communautaire = pelouses sèches.

7 Le DOO est la traduction réglementaire des intentions politiques exprimées dans le PADD. Il définit des prescriptions correspondantes aux modalités d'action et de mise en œuvre des objectifs stratégiques du projet politique.

Il est à noter que la commune de Durbans a émis une délibération défavorable sur ce projet dans le cadre du conseil municipal du 3 avril 2023.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ». Or, l'étude d'impact ne comporte pas de recherche de solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R122-5 II 7° du code de l'environnement, elle se limite à justifier, d'une part, la nécessité de développer des projets « agrivoltaiques » pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production⁸ et, d'autre part, la volonté nationale de fournir aux agriculteurs un complément de revenus « *non négligeable* ».

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales PV. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022. La règle n°20 de ce document indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

À défaut de pouvoir s'implanter sur des sites anthropisés, l'exploitant doit s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant que le choix s'est porté sur des terrains de moindre valeur écologique. Aussi, la MRAe considère comme nécessaire la démonstration de l'absence d'alternatives au projet en termes de localisation sur des sites présentant un potentiel de production équivalent et des sensibilités environnementales de moindre importance (*site de moindre enjeu d'un point de vue de la biodiversité et du paysage : voir recommandation du §3.1 et du § 3.3 du présent avis*).

Compte tenu des impacts résiduels du projet évalués comme modérés par la MRAe pour la biodiversité et pour le paysage, cette dernière recommande de conduire à l'échelle supra communale, la recherche d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales.

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Douze journées d'inventaire sur les saisons de printemps et de l'été 2019 ont été effectuées sur tous les groupes d'espèces et habitats. Aucune prospection naturaliste n'est intervenue entre le 21 septembre et le 24 avril (les saisons automnale et hivernale n'ont pas été couvertes). Il est donc possible que des espèces présentes sur site durant cette période de l'année ne figurent pas dans le diagnostic présenté. Par ailleurs, le temps passé sur les différents groupes d'espèces lors de journées d'inventaire écologique n'est pas précisé dans le dossier, il n'est donc pas possible de caractériser la pression de prospection à l'hectare. Enfin, malgré une faible pression d'inventaire naturaliste sur une partie de l'année, l'étude d'impact ne s'appuie pas sur les données bibliographiques disponibles.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires couvrant les périodes automnale et hivernale et de s'appuyer sur les éléments de bibliographies disponibles afin de disposer d'un diagnostic naturaliste permettant de mieux caractériser les habitats naturels, la flore et la faune occupant l'aire d'étude.

8 Extrait de la page 102 de l'EI.

- **Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques**

Le projet est situé à environ 2 km de la ZNIEFF⁹ de type I : « *Dolmen de la pierre Martine* » dont les principaux intérêts sont liés à la faune des milieux secs, notamment le Lézard ocellé qui est présent au sein de l'aire d'étude. Deux autres ZNIEFF distantes de 3,5 km peuvent interagir avec la zone d'étude notamment pour les oiseaux et les chiroptères.

Le site NATURA 2000 le plus proche, « *Zone centrale du Causse de Gramat* », se situe à 5,6 km du projet et une partie de l'emprise du projet (environ 3,4 ha) se situe au sein d'un habitat communautaire ayant justifié la création du site NATURA 2000 (pelouses sèches basophiles).

Le projet se situe en outre en partie au sein du réservoir de biodiversité de la sous-trame des pelouses et des landes identifiée au sein du SCoT.

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faunes terrestres**

L'aire d'étude comprend trois habitats naturels présentant des enjeux de préservation considérés dans le dossier comme élevés (« modérés à forts ») : les pelouses sèches basophiles (29,5 % de l'emprise de l'aire d'étude), des alignements de vieux Chênes blancs (environ 200 m de linéaires) et deux mares pastorales.

À ces habitats majeurs, il convient également de retenir comme habitat à enjeu « modéré » les pré-bois, les fourrés, les haies, les murets et pierriers qui constituent des zones de nourriture, de déplacement et de reproduction pour les reptiles, les oiseaux et les chauves-souris.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeux (considérés comme modérés) des pré-bois, fourrés, haies, murets et pierriers qui constituent des zones de nourriture, de déplacement et de reproduction pour les reptiles, les oiseaux et les chauves-souris.

Les inventaires floristiques ont permis d'identifier la présence d'une dizaine de pieds de Sabline des chaumes (espèce protégée) au sud du site qui est évaluée avec un enjeu de conservation « modérée ».

Le site d'étude est riche en diversité d'insectes et abrite cinq espèces présentant un enjeu modéré de conservation : le Jalla dumosa (punaise de grande taille), la Laineuse du Prunellier (papillon de nuit), la Zygène cendrée, le Nacré de la filipendule, l'Hespérie du carthame (papillons de jour). L'étude d'impact ne fournit pas de localisation des plantes hôtes permettant aux papillons de réaliser leur cycle complet. L'enjeu naturaliste de ces plantes doit être caractérisé. Cette localisation est pourtant essentielle pour déterminer le niveau des impacts attendus du projet notamment en cas de destruction ou d'altération permanente de ces plantes qui conduiraient à la disparition des papillons.

La MRAe recommande, d'une part, de localiser les plantes hôtes des papillons présentant un enjeu de conservation modéré et, d'autre part, d'attribuer un enjeu de conservation également modéré à ces plantes afin de garantir le cycle de vie complet des papillons.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a prescrit un diagnostic archéologique le 27 février 2023. Ces travaux importants seront de nature à impacter les habitats naturels, la flore et la faune terrestre. Les incidences de ces travaux doivent être évaluées avant le démarrage des travaux et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (« mesures ERC ») doivent être intégrées à l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact l'évaluation des incidences des travaux de recherche archéologique avant la délivrance de l'autorisation. À la suite, elle recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation destinées à en atténuer les effets.

D'autre part, l'étude d'impact n'évalue pas les incidences de panneaux photovoltaïques sur un terrain naturel alors que la réalisation du projet conduira à :

- faire évoluer la nature, la richesse et la qualité de la végétation du fait de l'ombrage ;
- une perte d'habitat par homogénéisation, fragmentation et artificialisation des sols ;
- une altération des continuités écologiques au sein d'un corridor de biodiversité local.

9 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des panneaux photovoltaïques sur le terrain naturel, notamment en évaluant les évolutions potentielles générées sur la végétation du fait de l'ombrage, sur l'habitat par homogénéisation, fragmentation et artificialisation des sols, et sur les continuités écologiques au sein d'un corridor de biodiversité local. Elle recommande en suivant d'intégrer les mesures « ERC » permettant d'en réduire les effets.

Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier 4 espèces d'amphibiens dont deux possèdent des enjeux de conservation « modérés » : l'Alyte accoucheur et la Grenouille agile. Leurs habitats sont évités par le projet, les incidences de la centrale sont évaluées comme « faibles ».

À l'issue des prospections 4 espèces de reptiles ont été identifiées : le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre verte-et-jaune qui sont évaluées avec des enjeux locaux de conservation « faibles ».

L'étude minimise la présence de tas de pierres et de haies discontinues qui sont des habitats pourtant favorables pour la nourriture et la reproduction des reptiles. L'Office Français de la Biodiversité (OFB) consulté par la direction départementale des territoires (instructive de la demande de permis de construire de la centrale PV) s'est rendu le 14 mars dernier sur place. Les observations réalisées par l'OFB confirment l'attrait de ces habitats pour les reptiles présents. La réalisation du projet conduisant à la destruction d'une grande partie de ses habitats, le niveau d'impacts bruts pour les reptiles doit être revu à la hausse (risque de mortalité important durant la phase de travaux). Pour minimiser le risque de destruction d'individus, l'étude d'impact doit conduire à un évitement de l'ensemble des pierriers et des haies de l'emprise projet.

Compte tenu de la richesse et de la diversité biologique observée (reptiles) dans les pierriers et dans les haies, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts du projet pour ses espèces, et de permettre un évitement strict de ces habitats dans la conception du projet.

- **Faune volante (oiseaux et chauves-souris)**

Les prospections ont permis d'identifier 50 d'espèces d'oiseaux¹⁰ sur le site sur les seules périodes printanière et estivale (aucune prospection n'a été faite en automne et en hiver, voir recommandation formulée début du 3.1). Sur les 50 espèces identifiées seules 6 espèces ont donné lieu à une caractérisation des enjeux locaux. Parmi les espèces inventoriées sur l'aire d'étude et pour lesquelles aucun enjeu local n'a été identifié, trois d'entre elles sont classées « vulnérables » sur la liste rouge des oiseaux menacés de France métropolitaine : le Milan royal (en recherche de nourriture), le Chardonneret élégant et le Serin cini (nicheur potentiel). S'ajoutent à cette liste cinq espèces protégées classées « quasi menacées » : le Tarier pâtre, l'Alouette des champs (nicheur), le Faucon crécerelle, le Martinet noir et l'Hirondelle rustique (en recherche de nourriture).

Les enjeux locaux apparaissent largement sous-estimés compte tenu de la hiérarchisation des enjeux réalisés par la communauté scientifique d'Occitanie¹¹ et de la richesse et de la diversité des milieux naturels favorables. La cartographie des enjeux locaux présente dans l'étude d'impact sera à actualiser.

À la suite, la caractérisation des impacts doit être revue à la hausse pour une partie des haies, arbres à gîtes potentiels présents dans le centre de l'aire d'étude, fourrés et pelouses sèches compte tenu de la destruction ou de l'altération d'une partie des habitats favorables aux espèces d'oiseaux dont certains n'ayant pas été identifiés dans l'état initial ne font pas partie des zones évitées.

Enfin, la MRAe évalue que les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes pour éviter des impacts résiduels même faibles pour une partie des oiseaux, conduisant à une perte nette de biodiversité. En l'absence de mesures « ERC » à la hauteur des impacts résiduels, la MRAe estime qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces. Il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie (département biodiversité) afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces¹².

10 Voir liste complète page 62 de l'EI. C'est la mosaïque d'habitats de la zone projet qui explique la diversité élevée.

11 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

12 en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande après réalisation des prospections naturalistes sur la période automnale et hivernale de procéder à une description de la totalité des espèces présentes, puis à une caractérisation de leurs enjeux locaux.

Pour les espèces classées avec des enjeux vulnérables ou quasi menacées au niveau de la liste rouge nationale, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau estimé des enjeux locaux qui apparaissent sous-évalués. La cartographie des enjeux locaux pour l'avifaune devra être actualisée.

La MRAe recommande en outre de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts du projet pour l'avifaune compte tenu de la destruction d'habitats naturels (de nourrissage, de niche) et de destruction d'individus protégés. En l'absence de mesures « ERC » à la hauteur des impacts résiduels attendus, la MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces

Les inventaires chiroptères ont permis de contacter par ultrasons 12 espèces, malgré des périodes d'écoute se situant dans la tranche basse¹³ et l'absence d'écoute durant la période automnale et hivernale. L'étude d'impact ne comporte pas de caractérisation des enjeux locaux pour chacune de ces espèces et les impacts bruts retenus ne tiennent pas compte de l'altération ou de la destruction d'habitats naturels de déplacement, de chasse ou de gîte arboricole (avec des risques de mortalité pour les espèces arboricoles).

Trois espèces de chiroptères identifiées sur l'aire d'étude sont considérées comme prioritaires dans le Plan National d'Actions en faveur des chiroptères (2016-2025), la Pipistrelle commune, le Grand Rhinolophe et le Minoptère de Schreibers. Or, l'évaluation environnementale réalisée ne propose aucune mesure pour atténuer la perte d'habitat naturel ou le risque de mortalité.

La MRAe recommande de procéder en premier lieu à une caractérisation des enjeux locaux pour l'ensemble des espèces inventoriées de chiroptères, de décrire avec précision les habitats naturels leur permettant de réaliser leur cycle biologique qui seront altérés ou détruits. Enfin, les impacts étant sous-évalués il convient d'en augmenter le niveau et de renforcer les mesures « ERC » et de conclure sur la nécessité ou pas du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

La zone d'étude ne présente pas de sensibilité particulière pour la ressource en eau. Aucun captage ou périmètre de protection pour la consommation d'eau potable ne se situe au sein de la zone d'étude. Les mesures d'évitement et de réduction figurant dans l'étude d'impact sont de nature à conduire à des risques d'impacts résiduels très faibles pour la ressource en eau souterraine du fait de l'évitement des secteurs karstiques.

La zone de projet est par ailleurs sujette au risque de débordement de nappe et aux inondations de cave sur sa moitié nord. La sensibilité du projet vis-à-vis du risque inondation par remontée de nappe est jugée modérée¹⁴. Le niveau d'impact durant la phase de travaux est évalué comme faible.

Le niveau de risque incendie est faible selon le plan de prévention contre le risque de feux de forêts. La prise en compte des prescriptions du SDIS¹⁵ sera de nature à éviter tout impact résiduel à la fois durant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation.

L'étude d'impact n'indique pas si des aménagements techniques seront nécessaires pour alimenter en eau le troupeau d'ovins, ni le volume d'eau nécessaire.

13 Compte tenu de la taille de la zone d'étude, de la richesse des habitats naturels de la zone d'étude et des éléments de bibliographie qui sont disponibles, la MRAe évalue que le nombre d'écoute réalisé se situe en limite basse par rapport aux enjeux potentiels de la zone afin que d'un point de vue méthodologique les données soient cohérentes.

14 Voir p80 de l'EI qui caractérise le risque de remontées de nappe ou de débordement dans la zone projet.

15 Service départemental d'incendie et de secours

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Ce projet, situé à proximité de l'aérodrome de Figeac-Livernon, couvre une emprise d'environ 28 ha. Il s'inscrit au sein d'un secteur de pelouses entretenues du causse de Gramat. Les terrains correspondent pour l'essentiel à une vaste prairie annuelle, mais comprennent également des pelouses sèches ainsi que quelques haies relictuelles, des pierriers (la trame bocagère a été réduite à l'extrême) et des boisements en périphérie.

Du fait de sa configuration topographique en cuvette, le site ne présente que des vues lointaines très ponctuelles.

En termes de sensibilité paysagère, ce projet n'est pas situé dans un secteur protégé au titre du code de l'environnement (au titre des sites inscrit ou classé) ou du code du patrimoine. Il convient cependant de noter que le raccordement envisagé au poste source d'Assier traverserait le périmètre du site classé de la « *Grotte du Cirque* » ; les travaux nécessiteront une autorisation spéciale préalable à ce titre.

Le projet jouxte le château de « *La Salle Durbans* » ; bien que non protégé, celui-ci constitue un élément du patrimoine local. Entourée de points hauts et/ou avec des vues ouvertes, notamment des habitations « *Louvet* », « *Mondilles* », « *Le Custal* » et Salle Durbans, la zone d'étude sera largement visible de ces différents lieux. Le projet sera également visible depuis la RD40 et depuis la route qui longe le projet à l'est permettant d'accéder aux lieux dits « *Bens* » et « *Mondilles* ».

La sensibilité de la zone d'étude dans l'aire rapprochée est évaluée comme forte du fait des nombreuses interactions visuelles entre les habitations, les routes et la zone de projet¹⁶. Au sein de l'aire d'étude immédiate l'analyse paysagère permet de mettre en évidence des interactions visuelles entre le futur parc photovoltaïque et les habitations alentours précitées.

La sensibilité de la zone de projet au regard du paysage est jugée comme forte¹⁷. La caractérisation des impacts sur le paysage et le cadre de vie est évaluée comme forte de ces différents lieux¹⁸.

Malgré une diminution de l'emprise du projet par rapport à l'emprise initialement étudiée et la mise en place de plantations arbustives afin de limiter les interactions visuelles, des incidences visuelles modérées demeurent depuis la RD40, « *Louvet* », « *Le Custal* » et depuis une partie de Salle Durbans. Seule une nouvelle diminution conséquente de l'emprise du projet permettra selon la MRAe de parvenir à des incidences résiduelles faibles.

Compte tenu de la topographie locale et de l'impossibilité de mise en place de mesures de réduction suffisante des impacts paysagers, la MRAe recommande de réduire la zone d'implantation du projet pour parvenir à des incidences paysagères faibles.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact comporte une évaluation des émissions de CO₂ de la centrale. Même si certaines valeurs sont discutables notamment pour la phase d'extraction et de réalisation des modules photovoltaïques, le calcul permet de démontrer à terme le bilan positif du projet si l'on tient compte de la production décarbonée par la centrale¹⁹.

16 Voir photomontage page 89 et suivantes de l'EI.

17 Voir photomontage page 95 et suivantes de l'EI.

18 Voir page 156 de l'EI.

19 Voir page 117 et suivantes de l'EI.